

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

EXONERATION EN FAVEUR DES BATIMENTS AFFECTES A L'ACTIVITE DE DESHYDRATATION DE FOURRAGES

Code Général des Impôts, article 1382 B

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages, à l'exclusion de ceux abritant les presses et les séchoirs. »

A- PRESENTATION

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages.

Cette disposition, issue de l'article 52 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 et codifiée à l'article 1382 B du code général des impôts (CGI), est applicable aux impositions établies à compter de 2003.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne les « collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre ». De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Conditions tenant à l'affectation à l'activité de déshydratation de fourrages

L'exonération est motivée par l'affectation des bâtiments à l'activité de déshydratation de fourrages.

Par fourrages, il convient d'entendre notamment la luzerne, la betterave et le maïs-fourrage.

Pour bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments doivent être affectés de manière permanente et exclusive à l'activité de déshydratation de fourrages.

Dès lors, un bâtiment affecté simultanément à l'activité de déshydratation de fourrages et à une autre activité ne peut pas bénéficier de l'exonération.

2- Conditions tenant à la nature des bâtiments

Sont exclus du bénéfice de l'exonération les bâtiments abritant les presses et les séchoirs.

En conséquence, sont donc concernés par l'exonération, les bâtiments abritant les matériels utilisés dans le cadre des activités de fauchage, de récolte et de transport, de même que les silos de stockage.

L'exonération s'applique également aux bâtiments administratifs dès lors qu'ils sont affectés à l'activité de déshydratation de fourrages.

C- NECESSITE D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité territoriale ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres et, le cas échéant, pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de certains établissements publics fonciers ¹ ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues à leur profit ;
- des **conseils généraux**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des départements.

2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit être de **portée générale** et concerner tous les bâtiments pour lesquels les conditions requises sont remplies.
 - ☞ Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains bâtiments en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.
- ❑ La durée de l'exonération n'étant pas **limitée dans le temps**, la collectivité locale ne peut pas, par ailleurs, restreindre le bénéfice de l'exonération à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.
- ❑ L'exonération porte sur la **totalité** de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.
 - ☞ La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

- ❑ L'exonération prend effet **à partir du 1^{er} janvier de l'année** qui suit celle de l'adoption de la délibération sous réserve que les autres conditions soient remplies.
- ❑ Lorsque :
 - la délibération est rapportée avant le 1^{er} octobre d'une année N,
 - ou que les bâtiments cessent de remplir, au cours de l'année N, les conditions pour pouvoir bénéficier de l'exonération,

ces derniers deviennent imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

¹ Etablissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants et au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (relevant, respectivement, des articles 1607 bis et 1607 ter du CGI) et les établissements visés par les articles 1608 à 1609 F du CGI.

Du fait de la suppression de la taxe professionnelle et de la réforme du financement des collectivités territoriales et des EPCI, les délibérations prises en compte pour déterminer les bases de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à ces établissements sont celles des communes.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Impôts : 6 C-2-03 n° 135 du 6 août 2003

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES
	EXONERATION EN FAVEUR DES BATIMENTS AFFECTES A L'ACTIVITE DE DESHYDRATATION DE FOURRAGES

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1382 B du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages, à l'exclusion de ceux abritant les presses et les séchoirs.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1382 B du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.